

role. Dans son propre intérêt et dans l'intérêt du pays, le gouvernement devrait reconsidérer ce bill et confier entièrement à des juges le soin de diviser également les districts électoraux. Nous sommes depuis longtemps habitués à nos institutions municipales, pourquoi alors ne pas demander aux juges de faire les divisions tout en touchant le moins possible aux limites des comtés ?

Qui oserait prétendre, à l'heure qu'il est, dans un pays libre, que la population ne doit pas être la base de la représentation? J'aurai probablement l'occasion de revenir sur cette question, et pour aujourd'hui, je me contenterai de déplorer que ce principe qui me paraît si juste, a été entièrement méconnu dans ce projet de loi.

M. HENDERSON : J'ai une question à poser à l'honorable premier ministre, et la Chambre entendra sa réponse avec plaisir, s'il veut bien nous donner le renseignement que j'ai à lui demander. Je comprends que ce seront les juges qui diviseront les comtés en districts électoraux. Dans un comté qui, par exemple, aurait droit à trois représentants, il peut être impossible à toute commission judiciaire de former trois divisions d'égales populations. L'une pourra avoir 20,000, une autre 21,000 ou 30,000, si on s'en tient strictement aux limites des comtés.

Je voudrais savoir du premier ministre, si on a l'intention de s'en tenir strictement aux limites des cantons, villes et villages, ou les juges pourront-ils diviser les grands cantons de manière à donner la même population à chaque division électorale ?

Le PREMIER MINISTRE : Comme l'honorable député doit le savoir à l'heure qu'il est, les instructions données aux juges sont très générales. Il est impossible de diviser les comtés en districts électoraux ayant une population absolument égale ; mais je suppose et j'espère aussi que les juges se feront un devoir de donner aux divisions une population aussi égale que possible. L'honorable député n'ignore pas qu'actuellement, bien que l'unité soit de 21,000 ou 22,000 beaucoup de divisions ont moins et d'autres plus que ce chiffre.

M. HENDERSON : Je crois que l'honorable premier ministre n'a pas saisi la question que je lui pose. Si cela était nécessaire pour équilibrer la représentation, les juges auraient-ils le droit de diviser un canton et d'en mettre la moitié dans une division et une moitié dans l'autre ?

Le PREMIER MINISTRE : Je regrette d'avoir à dire que ce point n'a pas été étudié. Les instructions données aux juges sont générales et il n'en pouvait être autrement. Je suppose que le devoir des juges sera de faire les divisions d'après la population et en tenant compte de la commodité pour les électeurs. Voilà le principe fondamental d'après lequel ils devront se guider.

M. MONTAGUE : L'honorable premier ministre nous a dit qu'en rédigeant ce projet de loi, le gouvernement avait été guidé par certains principes. Le premier qu'il a mentionné c'est le respect des limites des comtés ; et au début de son discours, il paraissait évident que lui et ses collègues s'étaient fait une règle de respecter les limites municipales des comtés. Mais un peu plus tard, nous nous sommes aperçus que les ministres ont respecté ces limites là où cela faisait leur affaire, et qu'ils les ont méconnues là où ils avaient un avantage à les méconnaître.

Puisque l'honorable premier ministre paraît être dans des dispositions communicatives, et que la Chambre sera heureuse d'avoir les explications les plus complètes, je lui demanderai, aussi brièvement que possible, quel principe l'a guidé dans le choix des divisions électorales qui sont ramenées aux limites des comtés, et de celles qui ne sont pas ramenées à ces limites.

Si le principe est bon pour les comtés d'Oxford, Brant, Haldimand et Norfolk, je prétends qu'il est bon aussi pour les autres comtés de l'Ontario ; et l'honorable premier ministre est tenu de nous dire pourquoi ce principe a été appliqué dans certains comtés et pourquoi il a été mis de côté dans d'autres. C'est un moyen de ce subterfuge que le premier ministre cherche à exploiter les sympathies et les convictions de la population de la province de l'Ontario. Pourquoi n'applique-t-il pas ce principe dans toute la province au lieu de l'appliquer dans quelques comtés seulement ?

La Chambre devrait aussi être renseignée sur ce qu'on prétend faire plus tard. Ce parlement ne peut pas lier celui qui aura à légiférer sur cette question dans dix ans d'ici, ou dans deux ou trois ans, lorsque le résultat du prochain recensement décennal sera connu. Mais si nous ne pouvons pas lier les parlements à venir, nous pouvons poser certains principes généraux qui les guideront ; mais il n'y a rien de cela dans le projet de loi qu'on nous soumet.

Si le premier ministre déclarait que pour toujours à l'avenir la division des comtés pour les fins de la représentation sera confiée aux juges, ce serait un principe qui servirait de guide au parlement. Mais il n'y a rien de cela dans le bill qui nous a été soumis cette après-midi.

Je voudrais aussi savoir si les juges seront payés pour ce travail. Ce renseignement est essentiel à la discussion du bill. Et s'ils doivent être payés, combien leur donnera-t-on ? Je ne désire aucunement manquer de respect à la magistrature que j'ai toujours défendue dans cette Chambre et je n'ai pas d'arrière pensée en posant cette question ; je demande simplement un renseignement dont nous aurons besoin pour discuter la question, dans ses détails.

M. SPROULE : M. l'Orateur—

Quelques VOIX : Nous demandons une réponse.